

# LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

*Le droit au logement est garanti par l'État, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent obtenir un logement décent et indépendant par leurs propres moyens.*

## QU'EST-CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

Les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes et qui ne parviennent pas à trouver une solution par leurs propres moyens peuvent demander à une commission départementale, appelée commission de médiation, de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de leur besoin de logement :

- ◆ dépourvues de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergées par une autre personne ;
- ◆ menacées d'expulsion sans possibilité de relogement ;
- ◆ hébergées dans une structure d'hébergement ou logées dans un logement temporaire en attendant un logement définitif ;

- ◆ logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- ◆ logées dans un local manifestement sur-occupé ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter elles-mêmes un handicap ;
- ◆ demandeurs de logement locatif social depuis un délai anormalement long (délai supérieur à un délai fixé par le préfet).

**Si la commission de médiation considère que la personne est prioritaire** et qu'un logement doit lui être attribué en urgence, elle prend une décision favorable et l'envoie au préfet en précisant les caractéristiques du logement qu'il faudra attribuer à la personne compte tenu de ses besoins et de ses capacités.



MINISTÈRE  
DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ



**123 000**  
**recours** déposés devant les commissions de médiation



Près de  
**31 300**  
ménages relogés  
ou hébergés durant  
cette période

La commission précise s'il est nécessaire de prévoir un accompagnement social de la personne. Si la personne est menacée d'expulsion, la commission peut saisir le juge pour obtenir un délai pendant lequel la procédure d'expulsion sera suspendue.

**Le préfet** est tenu de proposer un logement à la personne dans un délai de trois ou de six mois selon les départements.

**La commission** peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation et qu'un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doit être proposé. Dans ce cas, elle indique au préfet qu'un tel accueil doit être prévu.

**Les personnes reconnues prioritaires** et auxquelles aucun logement adapté n'a

été proposé dans les délais réglementaires peuvent faire un recours contentieux devant le juge administratif pour que celui-ci ordonne au préfet d'exécuter la décision de la commission, en fixant une astreinte par jour de retard.

**Le même type de procédure** est prévue pour les personnes en attente d'un hébergement ou d'un logement temporaire.

**La commission** peut aussi estimer qu'un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale n'est pas adapté à la situation et qu'un logement ordinaire doit être proposé. Dans ce cas, sous réserve que le demandeur complète son dossier, la commission pourra le déclarer prioritaire pour un logement. Elle indique au préfet qu'un tel accueil doit être prévu.